

Commission des pensions

Mise à jour #19 Processus Administratif

Révisé Mars 2005

Source: Loi sur les prestations de pension, art.25 et par. 31(1), Règlement, par. 3(7) et 5(2), par. 10(4)

Dans la présente mise à jour, nous voulons éclaircir certaines questions de nature administrative relativement à la Loi sur les prestations de pension et au Règlement.

Rentes versées en vertu des régimes à cotisations déterminées

Lorsque les participants couverts par un régime à cotisations déterminées reçoivent des versements du régime lorsqu'ils prennent leur retraite, celui-ci est considéré comme régi par le paragraphe 3(7) du Règlement. Un rapport exhaustif d'évaluation actuarielle doit être fait conformément aux Normes de pratique pertinentes de l'Institut canadien des actuaires, et déposé auprès de la Commission des pensions conformément aux dispositions réglementaires.

Dépenses administratives

Le texte du régime devrait prévoir qui assume les dépenses administratives. Elles sont généralement assumées soit par le régime, soit par le répondant du régime.

Le cas échéant, les dépenses relatives au calcul des prestations d'un participant doivent être traitées comme toute autre dépense administrative. Elles ne peuvent pas être déduites du montant des prestations du participant, puisque cela constituerait une saisie-arrêt au sens du paragraphe 31(1) de la Loi. Tout régime qui procède à de telles déductions doit immédiatement y mettre fin, et modifier en conséquence toute disposition du régime qui permet de le faire. Les participants ont droit à la pleine valeur de leurs prestations. Il faut donc, s'il y a lieu, les ajuster en y ajoutant le montant déduit, majoré des intérêts au taux imputé aux cotisations.

Valeurs commuées

Le paragraphe 14(1) énonce que la valeur commuée d'une rente viagère différée est calculée d'une manière jugée acceptable par la Commission. C'est le cas lorsqu'un crédit de prestations est commué pour les fins du versement des prestations, et qu'il faut donc en calculer la valeur (valeur commuée).

La valeur commuée du crédit de prestations doit être calculée conformément à la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires.

En outre, la Commission estime qu'il faut inclure dans ce calcul la valeur de toute autre prestation prévue par le régime à laquelle l'employé a droit au moment du calcul.

Par conséquent, la valeur commuée doit tenir compte de toute autre prestation accessoire à laquelle a droit le participant à la date où sa prestation devient exigible. (se reporter à la mise à jour 25 - "Intérêts versés lors d'un transfert" et "Nouveau calcul de la valeur commuée")

Source: *Loi sur les prestations de pension, art. 31(2) - 31(4), (6), (8), Règlement, par. 24*

Partage des crédits de prestations lors d'une rupture de mariage ou de relation maritale qui survient après la retraite

De temps à autre, les répondants et administrateurs de régimes sont aux prises avec la rupture du mariage ou de la relation maritale d'un participant après que celui-ci a pris sa retraite. Parfois, l'administrateur n'est pas au courant que les parties se sont séparées, et les documents visés au paragraphe 31(2) ne seront pas disponibles avant un certain temps. Les prestations continuent donc d'être versées intégralement au participant, même après la date de la séparation. Or, c'est à compter de cette date que le conjoint ou le conjoint de fait du participant a des droits sur ces versements ou « versements exigibles » de prestations, selon le paragraphe 24(1) du Règlement.

Par conséquent, lorsque les parties n'ont pas signé l'« Entente entre les conjoints ou les conjoints de fait relativement aux prestations de pension », et que le partage des crédits de prestations a été effectué conformément à la Loi et aux règlements, l'administrateur doit s'occuper des droits du conjoint ou du conjoint de fait sur les prestations versées au participant entre la date de leur séparation et le moment du partage des crédits. Ce sont les « arrérages », et ils peuvent être acquittés selon l'une des trois méthodes suivantes.

Dans la première méthode, le participant verse à son conjoint ou conjoint de fait, en dehors du cadre du régime, une somme forfaitaire d'un montant égal à la valeur des arrérages au moment de ce versement. Le montant ainsi versé peut tenir compte des incidences fiscales pour chacune des parties. L'administrateur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le conjoint ou conjoint de fait a reçu tous les arrérages qui lui étaient dus.

Selon la deuxième méthode, le régime verse au conjoint ou au conjoint de fait une somme forfaitaire d'un montant égal à la valeur des arrérages au moment de ce versement, et ajuste en conséquence le montant des versements au participant qui a été calculé par suite du partage des crédits.

Finalement, la troisième méthode consiste à réduire temporairement le montant des versements au participant qui a été calculé par suite du partage des crédits, et à augmenter d'autant le montant des versements mensuels au conjoint ou au conjoint de fait jusqu'à ce que les arrérages soient entièrement acquittés, après quoi les versements au participant reviennent au montant initialement calculé par suite du partage des crédits. La longueur d'une telle période de remboursement devrait tenir compte de l'espérance de vie du participant. Le conjoint ou le conjoint de fait court toutefois le risque que le participant meure avant l'expiration de la période ainsi établie, entraînant la cessation des versements. Le conjoint ou le conjoint de fait n'aurait alors que les recours qui s'offrent à lui en dehors des cadres du régime.

Des deux dernières méthodes ci-dessus, celle de la somme forfaitaire est peut-être préférable, car les « arrérages » sont des créances du conjoint ou du conjoint de fait qui sont échues et

exigibles. En outre, les conséquences de l'ajustement du montant des versements au participant sont amoindries du fait qu'il est réparti sur sa durée de vie restante, plutôt que sur une période déterminée. Quant à l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, il n'a pas à assumer le risque que le participant décède avant l'expiration de cette période.

Veillez noter qu'en aucun cas le régime ne peut être tenu de verser au conjoint ou au conjoint de fait un montant qui excède la valeur actuarielle du crédit du participant, calculé par suite du partage des crédits. Le sort de tout solde dû au conjoint ou au conjoint de fait doit donc être réglé entre les parties. De plus, il se peut que l'application d'une des deux dernières méthodes réduise à zéro, de façon temporaire ou permanente, le montant des versements au participant.

En fonction des méthodes offertes au participant et à son ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, **les renseignements** pertinents devraient leur être transmis par écrit, notamment le montant des arrérages, le montant des versements calculé après le partage des crédits et les conséquences sur celui-ci de l'application des différentes méthodes, la durée de la période de remboursement, et les risques que courent les parties. Nous recommandons en outre à l'administrateur d'exiger des parties qu'elles concluent une entente écrite pour déterminer la méthode à utiliser quant aux arrérages.

Sources: *Loi sur les prestations de pension, art. 21(1) - (2), 21 (2.3)*

Répartition des surplus aux participants

En prévision de la cessation ou de la liquidation du régime, ou de sa conversion en régime à cotisations déterminées, le texte du régime peut maintenant énoncer que le surplus d'actif sera soit remboursé en espèces aux participants, soit utilisé pour augmenter la valeur de leurs crédits de prestations, sous réserve des montants maximaux établis par Agence du revenu du Canada.

Auparavant, lorsque le surplus était réparti entre les participants par suite de la liquidation ou de la conversion du régime, il devait être utilisé pour augmenter la valeur de leurs crédits, et seule la somme qui était en excès des montants maximaux établis à cet égard par Agence du revenu du Canada pouvait leur être versée en espèces.

Veillez noter qu'à l'exception des cas de cessation et de conversion d'un régime, la répartition d'un surplus d'actif entre les participants ne peut encore servir qu'à augmenter la valeur de leurs crédits.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).